



## PROCÈS-VERBAL N°10

---

<b>Réunion du :</b>	25 avril 2024
<b>Présidence :</b>	Antoine IFFENECKER
<b>Présents :</b>	Olivier ALLARD – Karim CHELIGHEM – Jean-Luc LESCOUEZEC – Jean-Luc RENODAU
<b>Assiste(nt) :</b>	Loanne DABURON – Salomé BACHARD
<b>Excusé :</b>	Daniel DELAUNAY – Michel ELOY – Christian GUILLARD – Sylvain VERRON

---

### **Préambule :**

M. Olivier ALLARD, membre du club du F.C. DE LA CHAPELLE DES MARAIS (50941), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. LESCOUEZEC Jean-Luc, membre du club DON BOSCO FOOTBALL NANTES (544923), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. RENODAU Jean-Luc, membre du club SAINT SEBASTIEN F. C. (582222), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

### **1. Examen d'appel**

---

➡ **Appel de l'ENT.S. L'AUBANCE BRISSAC QUINCE (521512) d'une décision de la Commission Régionale Statut de l'Arbitrage en date du 18.03.2024 (PV n°04)**

■ **Modification de l'analyse de la décision de la CR Statut de l'Arbitrage du 26.10.2023**

▶ **Obligation : 4 arbitres dont 2 majeurs**

- **Nombres d'arbitres répertoriés : 3 → 2**

- **Nombre d'arbitres majeurs répertoriés : 2 → 1**

- **Nombre d'arbitres manquants ou en plus : -1 → -2**

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après avoir entendu, en leurs explications :

#### **ENT.S. L'AUBANCE BRISSAC QUINCE (521512)**

Monsieur BECAM Nicolas, n°2547856860, Président,

Monsieur ROBIN Maxime, n°400635160, Vice-président,

Monsieur DAVID Pierre, n°470610083, Directeur technique.

Régulièrement convoqués.

Après avoir noté l'absence excusée :

## **ENT.S. L'AUBANCE BRISSAC QUINCE (521512)**

Monsieur PELLEJA Alain, n°2546330900, Co-président,

Le requérant ayant pris la parole en dernier.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membre de la Commission n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en appel et dernier ressort,

Le 26.10.2023, dans son procès-verbal n°02, la Commission Régionale Statut de l'Arbitrage fait état de la situation des clubs au regard des articles 41.1 et 41.4 du Statut de l'Arbitrage.

S'agissant du club ENT.S. L'AUBANCE BRISSAC QUINCE (521512), la Commission constate que :

- L'équipe première évolue en Régional 2 et, conformément à l'article 41, doit posséder 4 arbitres dont 2 majeurs
- Au 30.09.2023, le club ne dispose que de 3 arbitres dont 2 majeurs.

Le 31.10.2023, les clubs sont notifiés par courriel avec accusé de lecture.

Le 18.03.2024, dans son procès-verbal n°04, la Commission Régionale Statut de l'Arbitrage réalise une deuxième analyse de la situation des clubs au regard des articles 41.1 et 41.4 du Statut de l'Arbitrage et procède à la modification du procès-verbal n°02 : « *Le PV n°02 est approuvé, sous réserve de la modification suivante : A la suite d'une erreur administrative, le nombre d'arbitres répertoriés au 30.09.2023 pour l'ENT.S. L'AUBANCE BRISSAC QUINCE (521512) est annulé et remplacé comme suit :*

- *Obligation : 4 arbitres dont 2 majeurs*
  - *Nombre d'arbitres répertoriés : 3 à 2*
  - *Nombre d'arbitres majeurs répertoriés : 2 à 1*
  - *Nombre d'arbitres manquants ou en plus : -1 à -2 ».*

Le 29.03.2024, les clubs sont notifiés par courriel avec accusé de lecture.

Le 03.04.2024, l'ENT.S. L'AUBANCE BRISSAC QUINCE fait appel de la décision de la Commission Régionale Statut de l'Arbitrage en indiquant : « *Tout d'abord, nous découvrons avec surprise avoir finalement un arbitre en moins dans le décompte entre votre premier retour du 31 Octobre 2023 et le nouveau document communiqué le 29 Mars 2024. Nous avons basé notre recherche sur le premier document reçu (31/10/2023) et cela met forcément à mal notre investissement depuis le début de la saison en cours afin de pallier au manque d'arbitre au sein de notre club. Également cela ajoute une problématique d'un point de vue financier avec l'amende que cela engendre pour le club mais aussi pour notre équipe première qui sera impactée par une impossibilité de recruter.*

*Si l'information avait été communiqué lors du premier retour le 31 octobre 2023 par messagerie officielle (mentionnant à ce moment-là que nous devons trouver un arbitre majeur pour être en conformité avec le statut de l'arbitrage), nous nous serions organisés avec deux autres personnes qui étaient également intéressées pour réaliser la formation. Cependant nous n'avons pas de retour précis concernant les questionnement évoqués auprès de GAUTHIER Kevin au sein de la ligue concernant le nombre de match à réaliser pour un arbitre reprenant après plus de 5 ans d'arrêt et pour le deuxième, la volonté de continuer en tant que joueur (inscrit au départ à la formation d'arbitrage) car nous étions dans les clous avec les deux inscriptions réalisées à ce moment-là. Nous avons formé RAIMBAUT Malo la saison dernière, RICHARD Valentin il y a 5 saisons et nous avons récupéré LUCAS Tilio au début de saison 2022/2023 (en provenance des Ponts de Cé). Nous venons de former 2 nouveaux arbitres : GUIARD Lilian et HERSAN Titouan Notre volonté est de trouver des solutions en interne avec des jeunes joueurs qui souhaitent également se lancer dans l'arbitrage comme nous pouvons le faire également pour l'encadrement. Deux nouveaux licenciés nous ont donné leur accord pour intégrer des formations d'arbitre la saison prochaine. Pour finir, cela concerne nos deux nouveaux arbitres : Lilian et Titouan. Nous les avons formé cette saison. Nous avons rempli toutes les demandes de la ligue et du district, malheureusement des problématiques, liées à Footclub et la messagerie officielle du club, ne nous ont pas permis d'effectuer leur demande de licence dans les temps. Cependant, jusqu'à leur demande de licence ils ne pouvaient être sollicité car ayant encore 2 dernières formations au sein du district à effectuer (une réunion obligatoire Consignes CDA et formation FMI le 16 Mars et un match*

d'observation le 23 Mars). Lors de la réception du mail (le 27 février 2024) aucune information n'est donnée concernant une éventuelle date butoir. Après avoir lu en détails le règlement, nous comprenons que la « date butoir » était le 28 Février 2024, lendemain de la réception de ce mail. A cela s'ajoute des difficultés rencontrées avec la messagerie officielle ainsi que Footclub. Nous comptons sur votre compréhension afin de prendre en compte notre bonne foi mais également de comptabiliser nos nouveaux arbitres formés cette année. ».

Le 17.04.2024, les parties sont convoquées par courriel avec accusé de lecture.

**Considérant que ENT.S. L'AUBANCE BRISSAC QUINCE (521512) fait notamment valoir en audience que :**

Monsieur BECAM Nicolas, n°2547856860, Président :

- Je suis président depuis 3 ans.
- Le projet du club au démarrage était d'avoir 1 arbitre par an, soit 10 arbitres au bout de 10 ans.
- On a communiqué sur les réseaux sociaux pour trouver des arbitres.
- C'est très compliqué de trouver des arbitres.

Monsieur ROBIN Maxime, n°400635160, Vice-président :

- Cette année j'ai repris l'arbitrage du club.
- On est en infraction depuis 2 ans donc c'est un gros travail pour moi.
- On conteste la décision de la CR Statut de l'Arbitrage du mois de mars qui a réduit le nombre d'arbitres.
- On a envoyé 2 arbitres en formation aux alentours du 20 février et les 2 ont été reçus.
- On a fait l'erreur d'attendre la fin des formations complémentaires pour saisir leurs licences.
- Sur le mail du 27 février, on nous a dit qu'il fallait inscrire nos arbitres dans les plus brefs délais et l'on fait le 10 mars.
- On s'est renseigné avec les règlements et la limite était au 28 février.
- Je trouve ça étonnant que nos 2 arbitres puissent arbitrer sous le nom du club mais ne peuvent pas compter.
- Le problème c'est de l'avoir su le 26 mars quand il n'y a plus de formation.
- On a 3 arbitres actuellement dont 1 qui est parti pour ses études.
- Même s'il ne compte pas, normalement on ne sera pas infraction à la fin de la saison car nous avons formé 2 arbitres.

Monsieur DAVID Pierre, n°470610083, Directeur technique :

- Le 1<sup>er</sup> match que nos 2 arbitres pouvaient arbitrer était que mi-mars.
- Les formations complémentaires se sont déroulées au District du Maine-et-Loire le 16 mars.
- Une information a été communiquée à M. ROBIN en début de saison selon laquelle un de nos arbitres s'est mis en année sabbatique et qu'il compterait pour la saison prochaine.
- On aurait pu avoir un arbitre supplémentaire mais comme on avait trouvé 2 autres arbitres, il n'a pas fait la formation.

Vu :

- Les Règlements Généraux de la L.F.P.L.
- Le Statut de l'Arbitrage

Considérant ce qui suit :

**Sur la forme :**

1. L'article 41 du Statut de l'Arbitre indique que : « *Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, conformément aux conditions de couverture définies à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieure à : [...] – Championnat Régional 2 : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs.* ».

2. La Commission note que le club ENT.S. L'AUBANCE BRISSAC QUINCE, évoluant en Régional 2, doit disposer de 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs.

3. Dans son procès-verbal n°02 en date du 26.10.2023, la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage a comptabilisé 3 arbitres dont 2 majeurs pour le club ENT.S. L'AUBANCE BRISSAC QUINCE.

4. Considérant que sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires contraires, et hors le cas où il est satisfait à une demande du bénéficiaire, l'administration ne peut retirer une décision individuelle explicite créatrice de droits, si elle est illégale, que dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision (CE, 3 oct. 2003, n° 249463, WETZSTEIN).

5. En l'espèce, dans son procès-verbal n°04 du 18.03.2024, après avoir constaté une erreur dans le calcul du nombre d'arbitres comptant pour le club ENT.S. L'AUBANCE BRISSAC QUINCE, la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage a modifié son analyse du 26.10.2023.

6. Considérant que cette modification a été réalisée au-delà du délai de 4 mois autorisé et que l'erreur administrative incombe à la Ligue.

7. Considérant au surplus que si cette erreur n'avait pas été commise, le club aurait pu envoyer de futurs arbitres en formation, de sorte que le club a, in fine, été privé d'une chance d'être en conformité, situation qui ne saurait être mise au débit du club.

8. Considérant qu'il y a lieu de maintenir l'analyse du 26.10.2023 au profit du club ENT.S. L'AUBANCE BRISSAC QUINCE selon laquelle :

➤ *Obligation : 4 arbitres dont 2 majeurs*

- *Nombres d'arbitres répertoriés : 3*
- *Nombre d'arbitres majeurs répertoriés : 2*
- *Nombre d'arbitres manquants ou en plus : -1*

PAR CES MOTIFS,

**Infirmes la décision dont appel.**

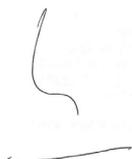
**La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.**

**La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.**

Conformément à l'article 182 des Règlements Généraux de la FFF, les frais de déplacement des représentants de la partie appelante restent à sa charge.

Conformément à l'article 190 des RG de la LFPL, les frais de procédure sont remboursés en totalité au club appelant.

Le Président,  
Antoine IFFENECKER



Le Secrétaire de séance,  
Jean-Luc RENODAU

